

GE_GERICHTE ATA/489/2008 vom 23. September 2008

GE Cour de justice, 2008-09-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_489_2008

FR: GE_GERICHTE ATA/489/2008 du 23 septembre 2008

IT: GE_GERICHTE ATA/489/2008 del 23 settembre 2008

Erwägungen

E. 1

Il convient d'emblée de déterminer la décision dont est recours.

A son acte de recours du 7 avril 2008, la recourante a joint copie du courrier du 25 mars 2008, aux termes duquel le président informait la présidente du Tribunal tutélaire de la levée du secret professionnel du Dr D_____ selon la procédure de l'article 12 alinéa 4 LS.

Dans son complément de recours du 29 mai 2008, la recourante conclut à l'annulation de la décision du 20 mars 2008.

Le Tribunal administratif constate qu'il n'y a eu qu'une seule décision, à savoir celle du 20 mars 2008. Mme Y_____ étant considérée par le président de la commission comme étant incapable de discernement, cette décision lui a été notifiée par l'intermédiaire du Tribunal tutélaire le 25 mars 2008. Dit courrier vaut donc notification de la décision du 20 mars 2008, mais ne constitue pas une décision au sens de l'article 4 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

La recourante a saisi le Tribunal administratif dès réception du courrier du

E. 2

La décision du 20 mars 2008 lève le secret professionnel du Dr D_____ en l'autorisant à transmettre au Tribunal tutélaire le rapport annexé à sa demande. En d'autres termes, il s'agit d'une levée du secret professionnel partielle limitée à la seule transmission d'un rapport.

- 7/12 - A/1175/2008

Or, le courrier du 25 mars 2008 n'a pas exactement la même teneur que la décision à laquelle il se réfère, si tant est qu'il informe la présidente du Tribunal tutélaire de la levée du secret professionnel du Dr D_____ sans autre précision. De plus, il n'apparaît pas que la décision du 20 mars 2008, citée en référence, était jointe au courrier du 25 mars 2008.

Ce mode de procédé n'est pas acceptable : en effet, à la lecture du courrier du 25 mars 2008, Mme Y_____ ne pouvait savoir que le secret professionnel du Dr D_____ était levé dans la seule mesure où il était autorisé à transmettre au Tribunal tutélaire son rapport.

E. 3

Il résulte des précisions qui précèdent que le recours porte sur la levée partielle du secret professionnelle du Dr D_____, la recourante faisant dans ce cadre grief au président d'avoir utilisé la procédure dite « d'extrême urgence ».

E. 4

L'article 12 alinéa 4 LS précise : « En cas de requête en levée du secret professionnel présentant un caractère d'extrême urgence, le président peut statuer à titre provisionnel ». Le mémorial du Grand Conseil précise : « Le terme « provisionnel » ne signifie pas provisoire, mais signifie un caractère d'urgence, la décision devant être avalisée par l'ensemble du groupe » (MGC 2005-2006/VI D/28).

E. 5

La première question à résoudre est celle de déterminer si la requête du Dr D_____ présentait un caractère d'extrême urgence au sens de la disposition légale précitée.

Une partie de la doctrine analyse la problématique de l'urgence en divisant deux grands groupes, d'une part les situations médicales cliniques ou non-cliniques pour lesquels la réponse au problème juridique qui se pose doit être trouvée le plus rapidement possible et d'autre part, les situations cliniques urgentes pour lesquels la réponse au problème médico-légal posé peut avoir une incidence déterminante sur l'évolution de l'affection du patient.

Entrent dans la première catégorie, par exemple, l'information des représentants légaux d'une mineure hospitalisée en urgence pour une grossesse extra-utérine et dans la seconde, le refus d'hospitalisation de la part d'un patient qui développe un infarctus du myocarde (cf. J.P. RESTELLINI, Aspects médico-légaux de l'urgence, in Médecin Droit médical, D. BERTRAND, T.-W. HARDING, M. MANDOLIA-BERNEY, M. UMMEL, Ed. Médecine et Hygiène 1998, p. 933 ss.).

Pour la recourante, la mesure d'extrême urgence est exclusivement médicale, en ce sens que le recours à cette procédure intervient lorsque les conséquences du retard apporté à la levée du secret professionnel sont vitales. Or, dans sa requête, le Dr D_____ n'établissait pas en quoi l'absence de levée

- 8/12 - A/1175/2008 immédiate du secret professionnel présenterait un danger imminent vital pour elle-même.

En l'espèce, il apparaît que l'aspect de l'urgence administrative primait, au jour de la demande présentée par le Dr D_____, sur celui de l'urgence clinique. Ce médecin estimait nécessaire, voire indispensable, qu'une prise en charge globale de la personne de Mme Y_____, intervienne de manière urgente, en raison des troubles du comportement que celle-ci présentait. Le Dr D_____ préconisait une mesure tutélaire et non pas une mesure médicale, ce qui tend à établir qu'il n'existait pas d'urgence médicale clinique.

A cet égard, l'on ne saurait reprocher au président d'avoir fait usage d'une procédure que la loi met à sa disposition précisément pour des cas de ce genre. Au surplus, le président a respecté la volonté du législateur en faisant avaliser sa décision par l'ensemble de la commission.

E. 6

La seconde question à trancher est celle de savoir si en tant qu'elle lève partiellement le secret professionnel du Dr D_____, la décision respecte le droit au respect de la vie privée de la recourante.

a. Un tel droit est garanti par l'article 13 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101).

La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) consacre également ce droit en son article 8. De manière générale, le respect du caractère confidentiel des informations sur la santé constitue un principe essentiel du système juridique de toutes les parties contractantes à la CEDH, au nombre desquelles figure la Suisse. Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, il est capital non seulement pour protéger la vie privée des malades, mais également pour préserver leur confiance dans le corps médical et les services de santé en général. La législation interne doit ménager des garanties appropriées pour empêcher toute communication ou divulgation des données à caractère personnel relatives à la santé qui ne serait pas conforme à l'article 8 CEDH, garantissant le droit au respect de la vie privée et familiale. Ainsi, le devoir de discrétion est unanimement reconnu et farouchement défendu (Arrêt du Tribunal fédéral 4C.111/2006 du 7 novembre 2006, consid. 2.3.1.).

En droit fédéral, le secret médical est garanti par l'article 321 chiffre 1 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0)

Le droit cantonal genevois, dispose que le secret professionnel a pour but de protéger la sphère privée du patient (art. 87 al. LS). Une personne tenue au secret professionnel peut en être délié par le patient ou, s'il existe de justes motifs, par l'autorité supérieure de levée du secret professionnel (art. 88 al. 1 LS).

- 9/12 - A/1175/2008

Selon la doctrine, la finalité du secret médical n'est pas de protéger la vie privée du patient, mais de sauvegarder la santé de celui-ci. Quant à l'obligation de respecter le secret médical, elle ne protège pas uniquement la santé de l'individu mais elle tient également compte de la santé de la collectivité. Ainsi, ce dernier élément reste un paramètre essentiel et traduit la pesée des intérêts qui intervient entre secret médical et intérêt collectif dans certains domaines où la santé publique peut être mise en danger (cf. J. STROUN, D. BERTRAND, Médecin, Secret médical et Justice in op. cit. p. 115 ss.).

Cela étant, le respect du secret médical trouve ses limites dans les principes généraux du droit administratif, notamment celui de la proportionnalité.

b. En l'espèce, il ressort de la demande du Dr D_____ que la recourante présente une maladie mentale grave et que celle-ci a un impact non seulement sur elle-même, - hospitalisée à plusieurs reprises en raison de troubles psychiques dans un établissement approprié - mais également sur des personnes vivant dans son entourage, notamment ses voisins. La recourante soutient le contraire, sans apporter la moindre preuve à ses allégations. Le certificat médical délivré par le Docteur Gabor Szigethi ne fait que constater une capacité de travail à 100 % mais il ne conteste en aucune manière les conclusions cliniques posées par le Dr D_____.

Il apparaît que la mesure de levée partielle de secret professionnel du Dr D_____ respecte aussi bien le principe même du secret médical tel qu'il a été défini ci-avant, mais également le principe de la proportionnalité. Il n'est pas contesté que la levée partielle du secret professionnel du Dr D_____ est strictement limitée à la production au Tribunal tutélaire de son rapport annexé à la demande de levée du secret professionnel présenté à la commission le 17 mars 2008. Pour le surplus, toute autre demande de renseignement ou de convocation par le Tribunal tutélaire doit faire l'objet d'une nouvelle demande de levée du secret professionnel qui devra être adressée et examinée à la commission. Cette limite à la levée

du secret professionnel du Dr D_____ respecte donc le principe de la proportionnalité. Cette mesure est également conforme au but poursuivi par la LS ainsi qu'à l'institution même du secret médical, qui doit également satisfaire l'intérêt de la collectivité lorsque ses intérêts sont en jeu.

Au vu de ce qui précède, la décision de levée partielle du secret professionnel du Dr D_____ ne peut être que confirmée.

E. 7

La requérante estime que la décision n'est pas motivée et que son droit d'être entendue a été violé.

L'obligation de motiver une décision administrative dérive en effet du droit d'être entendu, garanti par l'article 29 alinéa 2 Cst.

- 10/12 - A/1175/2008

Le droit d'être entendu implique notamment l'obligation pour l'autorité de motiver sa décision afin que le justiciable puisse la comprendre, et soit en mesure d'exercer ses droits de recours à bon escient (Arrêts du Tribunal fédéral 4A.225/2007 du 3 octobre 2007 ; 2P.17/2007 du 23 août 2007).

Tant la doctrine que la jurisprudence admettent que la motivation d'une décision administrative ne doit pas nécessairement se trouver dans la décision elle-même ; elle peut par exemple découler d'une correspondance séparée. Il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (Arrêts du Tribunal fédéral 2C_702/2007 du 28 janvier 2008 ; 4A_190/2007 du 10 octobre 2007 ; B. BOVAY, Procédure administrative, 2000 p. 267 et ss ; AUER/MALINVERNI/HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, II, 2000, p. 615).

En l'espèce, la décision du 20 mars précise les motifs pour lesquels le président estime que la transmission de renseignements est nécessaire à la mise en place d'une mesure de protection adaptée et correspond ainsi à un intérêt prépondérant de la requérante. Il y a donc lieu de considérer que la décision attaquée satisfait aux exigences minimales de motivation découlant de l'article 29 alinéa 2 Cst.

E. 8

Quant à la violation du droit d'être entendu de la requérante, elle n'est pas davantage réalisée. En effet, la décision querrelée a été prise à titre de mesures provisionnelles. Par la suite, la requérante a pu faire valoir ses griefs dans la procédure de recours devant le tribunal de céans, à l'occasion de laquelle elle a eu accès au dossier de la commission. Ainsi, à supposer qu'elle eût existé, une telle violation a été réparée.

E. 9

La requérante demande enfin à être entendue personnellement et sollicite l'audition du Dr D_____.

Le droit d'être entendu stricto sensu n'implique pas une audition personnelle de l'intéressé, celui-ci devant simplement disposer d'une occasion de se déterminer sur des éléments propres à influencer sur l'issue de la cause (art. 41 LPA ; Arrêt du Tribunal fédéral 1P.651/2002 du 10 février 2002 consid. 4 point 3 et les arrêts cités).

La recourante s'est exprimée par écrit ; elle a pu compléter son acte de recours, de sorte, le Tribunal administratif renoncera à l'entendre.

Il renoncera également à l'audition du Dr D_____, celui-ci s'étant exprimé dans ses courriers des 17 et 18 mars 2008 de manière aussi complète que possible

- 11/12 - A/1175/2008 dans les limites du respect de son secret professionnel. Son audition n'apporterait rien de plus.

E. 10

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté et la décision du 20 mars 2008 du président de la commission sera confirmée.

La recourante plaidant au bénéfice de l'assistance juridique, aucun émolument ne sera perçu.

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.